

LETTRE OUVERTE

(et envoyée en RAR)

à

LA PREMIERE MINISTRE, Elisabeth BORNE,

au

MINISTRE DE L'INTERIEUR, Gérald DARMANIN

Objet : sécurité publique des tiers non-chasseurs

Définition de l'ONU :

«Victime : toute personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, c'est-à-dire une atteinte d'ordre physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux. »



La SECURITE PUBLIQUE est une mission régalienne de l'Etat.

Nous avons vu le ministre de l'Intérieur omniprésent dans les médias intervenir et s'indigner pour tel ou tel accident ou comportement dangereux, proposer des mesures, prendre des dispositions de protection et de prévention, **SAUF** pour ce qui arrive dans les campagnes aux citoyens non-chasseurs !

Madame Elisabeth BORNE, Monsieur Gérald DARMANIN, vous êtes les ministres de l'ensemble du territoire, de l'ensemble de la population et l'indifférence que vous affichez pour certains citoyens est consternante alors que la situation concerne plus de 98% de la population.

La demande citoyenne est grandissante depuis l'homicide du jeune de 25 ans dans son jardin en décembre 2020, renforcée par la celui du retraité sur la route en 2021 puis encore par celui de la jeune femme sur un sentier touristique en 2022, sans compter les tirs blessants, les mises en danger, les animaux domestiques tués ou blessés et la crainte de la population qui ne peut plus vivre normalement et s'interdit même de circuler.

La protection des tiers est un devoir régalien puisque les chasseurs utilisent des armes létales avec l'intention de tuer.

La demande citoyenne est restée vaine puisque l'Etat n'a rien fait, ce que dénonce la Cour des comptes. La responsabilité de l'Etat est engagée.

- 1. LA SECURITE PUBLIQUE MISSION REGALIENNE**
- 2. LA CARENCE DE L'ETAT A PROTEGER LES CITOYENS NON-CHASSEURS**
- 3. L'INACTION FAUTIVE DE L'ETAT ENVERS LES CITOYENS NON-CHASSEURS**
- 4. DEMANDE CITOYENNE POUR UN DECRET EN CONSEIL D'ETAT FIXANT DES MESURES DE SECURITE POUR LES TIERS**
- 5. LA RESPONSABILITE DE L'ETAT EST ENGAGEE**

1. LA SECURITE PUBLIQUE MISSION REGALIENNE

« La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant à la protection des personnes et des biens »

Le Code de la sécurité intérieure affirme ainsi le devoir de l'Etat d'assurer la sécurité sur l'ensemble du territoire de la République. La sécurité civile a pour objet *la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés en lien avec la sécurité publique.*

Il est de principe que les missions régaliennes ou de police ne peuvent être confiées à des tiers. *Les personnes privées ne peuvent exercer des fonctions de souveraineté, ce qui permet de préserver non seulement les prérogatives de puissance publique mais aussi l'exécution des prestations de police.*

Les fédérations de chasseurs sont des associations Loi 1901 organismes de droit privé dont la défaillance s'agissant des mesures de sécurité envers les tiers a été mise en évidence par la Cour des comptes qui rappelle les obligations de l'Etat.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il *appartient au gouvernement d'édicter des mesures de police à caractère général et s'appliquant sur l'ensemble du territoire, en vertu de l'article 20 de la Constitution.*

La répartition des matières entre celles qui relèvent du pouvoir législatif et celles qui relèvent du pouvoir réglementaire, opérée par les articles 34 et 37 de la Constitution, n'a pas privé le gouvernement de sa compétence pour édicter des mesures de police à caractère général, ce que le Conseil Constitutionnel a confirmé.

Les règlements édictés au niveau national ne retirent pas aux autorités locales la compétence qu'elles tirent de la loi pour prendre des mesures de police complémentaires dans le ressort territorial pour lequel elles sont compétentes.

<https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/les-grandes-decisions-depuis-1873/conseil-d-etat-8-aout-1919-labonne>

Le gouvernement a un pouvoir réglementaire autonome

La Cour des comptes a demandé en urgence des mesures réglementaire relevant de la compétence de l'Etat.

2. LA CARENCE DE L'ETAT A PROTEGER LES CITOYENS NON-CHASSEURS

La carence de l'Etat à prendre le décret fixant les mesures de sécurité sur l'ensemble du territoire national, prévu par la loi du 26 juillet 2000 instaurant le TITRE IV « DE LA SECURITE », rend l'Etat défaillant à assurer la sécurité des tiers citoyens non-chasseurs ne PARTICIPANT PAS à la chasse !

TITRE IV
DE LA SECURITE

Article 23
Le chapitre IV du titre II du livre II du code rural est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6
« Règles de sécurité
« Art. L. 224-13. - Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.
« Art. L. 224-14. - Les dispositions d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Conseil d'Etat rappelle que *le Premier ministre a l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application d'une loi.*

Après 8 années de carence de l'Etat à prendre ce décret, une modification législative a confié aux fédérations des chasseurs la mission de fixer des règles de sécurité pour les tiers dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Ces mesures sont aléatoires et arbitraires, les chasseurs évitant de rendre obligatoires des règles qui leur sont opposables !



Les défaillances de l'Etat sont pointées dans le rapport de la Cour des comptes.

Le **Rapport de la Cour des comptes du 13 juillet 2023** sur « *Les soutiens publics aux fédérations de chasseurs* » précise le caractère aléatoire et insuffisant de ces mesures de sécurité :

-La police de la chasse est avant tout une prérogative régaliennne.

-Le Gouvernement doit revoir le cadre juridique de la sécurité de la chasse pour éviter l'absence de règles encadrant cette pratique.

-Le gouvernement a adopté un plan sur la sécurité à la chasse présenté le 9 janvier 2023.

-Doivent être prises sans délai les obligations minimales de sécurité relevant de la compétence réglementaire de l'Etat

-Plusieurs failles existent dans le dispositif en vigueur :

- *La réglementation peut disparaître lors du non-renouvellement des SDGC,*
- *L'absence de règles applicables sur l'ensemble du territoire national,*
- *L'absence d'obligation nationale de respecter l'angle de 30° (servant à protéger les tiers),*
- *L'absence d'obligation nationale de matérialisation physique des angles de 30° (évitant les erreurs de distances).*

3. L'INACTION FAUTIVE DE L'ETAT ENVERS LES CITOYENS NON-CHASSEURS

Depuis le 2 décembre 2000, jour de la mort de Morgan 25 ans tué dans SON jardin privé interdit à la chasse, les citoyens non-chasseurs demandent des règles de sécurité envers la population civile située en dehors des territoires de chasse : propriétés privées, maisons, routes, chemins de randonnées, trains, etc....

Pétitions, manifestations, lettres ouvertes, mobilisation du public et des associations de protection de l'environnement, propositions de loi, sont restées sans suite depuis maintenant presque 3 ans malgré les morts suivantes, sur une route nationale et sur un sentier touristique, et toutes les victimes des chasseurs et de la chasse recensées par presse et témoignages notamment par les amies de Morgan.

L'annonce du 9 janvier 2023 du gouvernement d'un plan sécurisation de la chasse avant l'ouverture de la chasse n'a été qu'une déclaration d'intention !

L'ouverture générale commence dès le **10 septembre prochain**, mais, de fait, la chasse était autorisée bien avant, dès le 1^{er} juin pour la chasse d'été puis en août pour le gibier d'eau et le sanglier et le gouvernement n'a rien fait depuis le 9 janvier 2023.

AUCUNE MISE EN ŒUVRE CONCRETE du plan de chasse gouvernemental n'existe.

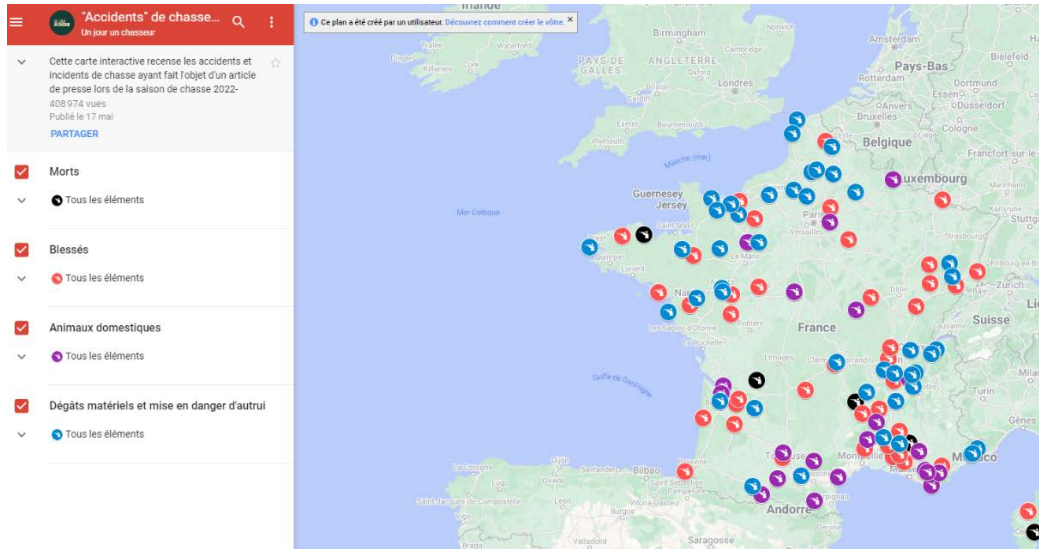
Un bilan de l'OFB fait mention qu'il y a eu moins de tués la saison cynégétique dernière, mais il a été signalé que ce type de bilan est faussé puisqu'il ne prend en compte que les signalements des chasseurs eux-mêmes et pas ceux des victimes non-chasseurs, que les plaintes refusées ne sont pas prises en compte non plus et que le décompte semble bien inférieur à ceux signalés dans les médias et par témoignages, eux-mêmes ne représentant pas la totalité des faits non signalés par peur de représailles.

Tant que les non-chasseurs n'auront pas d'historiens, l'histoire sera racontée par les chasseurs.

Les victimes de la chasse et des chasseurs ne sont pas que des statistiques !

Ce sont des personnes, avec des enfants, des parents, des voisins, des lieux de vie, des animaux de compagnie, des activités rurales pacifiques, sans armes, représentant plus de 98% de la population dont la vie est perturbée et dont les droits fondamentaux sont bafoués à cause d'une activité de loisir avec armes létales . La chasse n'a aucune valeur constitutionnelle elle n'est qu'accessoire du droit de propriété et donc concerne TOUS les propriétaires pas seulement les chasseurs.

Carte « faits de chasse » saison 2022/2023 :



<https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=1zGdheO5YI1xWyl2NlxTpwGri8769YCM&fbclid=IwAR0yf5pgW2Xnng2Qamlfqu58VrfqdxX3gu09Ce4DcJWUx6yOCyT45XIBe2o&ll=46.66333543192218%2C2.303358999999987&z=6>

Même les interdictions de tir en direction des maisons et des routes sont aléatoires puisque, par exemple, dans le Loir-et-Cher deux tireurs ont été **relaxés faute d'obligation légale inscrites dans le SDGC** :

La préconisation des 30° n'est pas une règle imposée par la loi. Il ne s'agit que d'une recommandation. Le tribunal a suivi la défense, en prononçant la relaxe du chasseur, « faute d'élément légal ».

<https://www.lanouvellerepublique.fr/blois/mise-en-danger-de-la-vie-d-autrui-le-chasseur-loir-et-cherien-relaxe>

L'obligation de prudence ou de sécurité sur laquelle se fondent les poursuites, ne figure pas dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Le tribunal a suivi l'argumentation de la défense. Le chasseur a été relaxé « en l'absence de l'indication d'obligation élémentaire de sécurité ou de prudence ».

<https://www.lanouvellerepublique.fr/loir-et-cher/commune/saint-dye-sur-loire/blois-le-chasseur-juge-pour-mise-en-danger-beneficie-d-une-relaxe>

Les non-chasseurs vivent dans la peur et restreignent leurs activités :

<https://www.ladepeche.fr/2023/08/27/on-a-peur-pour-nos-enfants-inquiete-une-propretaire-souhaite-etre-prevenue-apres-des-battues-sur-son-domaine-en-ariège-11410720.php?fbclid=IwAR2cc02pil9puBI9JLSKGucacN-4ed1gfbDiE9bscKO-2TPwkGL89ZITE>

70% des Français ne se sentent pas en sécurité en période de chasse (sondage IFOP 2/01/2023).

<https://www.ifop.com/publication/les-francais-et-la-chasse-4/>

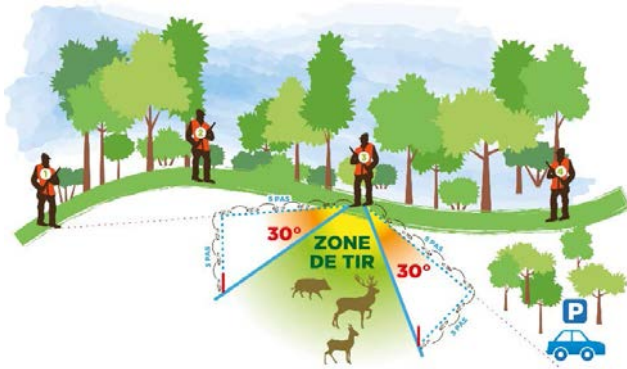
78% des personnes résidant près d'une zone de chasse ont déjà évité de se promener dans certaines zones par peur d'un accident de chasse (sondage IPSOS 6/10/2022).

<https://www.ipsos.com/fr-fr/les-francais-et-la-chasse-2022>

4. DEMANDE CITOYENNE POUR UN DECRET EN CONSEIL D'ETAT FIXANT DES MESURES DE SECURITE POUR LES TIERS

Des mesures concrètes de sécurité relevant de la **compétence réglementaire de l'Etat**, doivent être prises **sans délai** comme le demande la Cour des comptes (*supra*) le 13 juillet 2023, obligatoires sur l'ensemble du territoire national. Nous demandons :

- **Obligation de respecter les angles de 30° vis-à-vis des tiers (riverains, jardins, maisons, routes, GR, PR, trains, etc...),**
- **Obligation de matérialiser sur le terrain les angles de 30° et les postes de tirs,**
- **Interdiction de tirs en direction du périmètre du territoire de chasse à distance inférieure à la portée de l'arme, y compris par risques de ricochets,**
- **Cartographie des territoires de chasse fixé avec autorisation écrite des propriétaires, affichée en mairie,**
- **Publication en mairie des dates et lieux des battues collectives au moins 8 jours à l'avance,**
- **Périmètre de sécurité autour des zones habitées interdisant la chasse à moins de 300 m (sauf décantonement sans tir),**
- **Et autre mesure de sécurité pour les droits des tiers, 98% de la population (dimanche, jours fériés et vacances sans chasse, etc...)**



La sécurité des chasseurs reste du domaine de compétence des chasseurs puisqu'ils ont le pouvoir légal par le Code de l'environnement, d'inscrire leurs mesures de sécurité dans leur SDGC.

La sécurité des tiers non-chasseurs est de la responsabilité de l'Etat qui a un pouvoir règlementaire de sécurité publique.

5. LA RESPONSABILITE DE L'ETAT EST ENGAGEE

Carence, inaction, la responsabilité de l'état est engagée.

Les ministres n'ignorent pas la mise en danger de la population civile ne participant pas à la chasse et l'absence de mesures de sécurité publique relevant de la compétence de l'Etat, défaillance soulignée par la Cour des comptes.

Le plan proposé par la ministre le 9 janvier 2023 est, à ce jour concrètement inexistant alors même que la Cour des comptes préconisait le 13 juillet 2023 que soient prises sans délai des mesures de sécurité règlementaires de la compétence du gouvernement.

L'ouverture générale commence dès le 10 septembre 2023.

Aucune mesure de sécurité nouvelle palliant les failles existantes et clairement identifiées n'existe.

L'Etat est défaillant.

Les droits fondamentaux et constitutionnels des tiers non-chasseurs doivent être respectés par le gouvernement :

le droit à la vie, le droit de propriété privée, le droit de d'aller-et-venir, le droit de circuler, le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, entre autres.

Le gouvernement, par sa Première ministre et son ministre de l'Intérieur, a un pouvoir règlementaire pour assurer sa mission régalienne de sécurité publique et leur inaction engage leur responsabilité.

Cette lettre ouverte est signée par:

